

CHRONIQUE JUDICIAIRE ¹

par MM^{es} Dominique PONCET et Arnold WIDMER

Avocats au Barreau de Genève

CONDAMNÉ A MORT

Paris, 8 avril. — C'est le jour de son anniversaire — il avait samedi vingt-sept ans — que Jacques Fesch a été condamné à mort... Telle fut, après une grande heure de délibération, la sentence de la Cour d'assises qui, ayant réservé toute sa clémence pour Robbe et Blot, prononçait, en leur faveur, un double acquittement. Ainsi, pour ces deux jeunes hommes, s'achevait de la manière la plus favorable, un procès qui avait été, certes, leur tourment et celui de leurs familles, mais puisque le jury paraissait disposé à l'indulgence, Fesch n'aurait-il pu obtenir une parcelle de miséricorde ? En fait, la balance, allégée d'un côté, est retombée de l'autre, de tout son poids. Robbe a été sauvé par un père glorieux ; Fesch ne l'a point été par le sien...

Impassible comme toujours, le meurtrier a écouté la lecture de cet arrêt le retranchant du monde, et c'est Robbe qui, oubliant, dédaignant sa propre joie, s'est effondré en larmes. Se précipitant vers son ami, il l'a étreint, il l'a embrassé, tandis que, du fond de la salle, la femme du condamné criait douloureusement : « Jacques... Jacques », et que le père s'avavançait vers le box, en tendant le bras.

Ce fut une minute où l'émotion vous crispait les mâchoires. On peut l'avouer, n'est-ce pas, sans faire injure à la mémoire de l'agent Vergne, la malheureuse victime. Un juré, lui-même, s'essuyait les yeux.

Et puisque la peine est maintenant décrétée, que les réactions sociales et la conception de l'exemplarité se trouvent satisfaites, nous serait-il permis de suggérer que la rigueur de ce verdict ne soit pas poussée jusqu'à la suprême et sanglante limite ?...

La défense de l'ordre social, la protection de ses serviteurs, avaient constitué les thèmes principaux du réquisitoire de l'avocat général Sudaka, qui rappela que la Grande-Bretagne venait de maintenir la peine de mort en cas de meurtre d'un policeman.

A Blot — seulement inculpé de non-dénonciation de crime — il reprocha son indifférence devant un projet d'agression ; mais si l'homme avait endossé une respon-

sabilité morale, il semblait qu'il eût suffisamment payé son insouciance de seize mois de détention préventive.

Avant d'ouvrir le dossier de Robbe, l'avocat général salua le courage du père de l'accusé, ce résistant qui porte pour toujours dans sa chair la marque de ses souffrances de déporté. Quant au fils, c'est un fantasque, un écrivain ; sans lui toutefois, sans son appui inconscient, il n'y aurait peut-être pas de procès aujourd'hui.

Enfin, M. Sudaka parvient au plus rude de sa tâche : c'est la mort qu'il requiert contre Fesch. « Rien, dit-il gravement, n'atténue sa culpabilité. J'ai cherché, non pas à faire pencher le plateau de la balance, mais simplement à en faire frémir le fléau. Ce fut en vain. Si donc j'essayais de me soustraire à une funèbre obligation, je verrais, sans cesse, en lettres de feu, les noms des agents tombés victimes du devoir, et qui sembleraient me blâmer de ne pas avoir accompli le mien. »

Après l'utile intervention de M^e Lipskind en faveur de Blot, M^e Marcepoil se lève avec lenteur, écrasé, avoué-t-il, sous le poids d'une responsabilité effrayante, car Robbe, qu'il va défendre, est le fils de celui qui fut, à Buchenwald, son camarade de captivité et de misère.

L'avocat qui sollicitait l'acquiescement de son jeune client — d'entière bonne foi, mais irréfléchi — s'est élevé au pathétique, en évoquant l'affreuse existence des déportés et en faisant appel, dans sa péroraison, à la justice française, impartiale et généreuse.

« Je vous en conjure, murmurait-il, faites en sorte que, tout à l'heure, je ne sois pas obligé de dire à un père éploré : « Tu m'avais confié ton enfant. Il est condamné... Pardonne-moi... Il méritait mieux que l'avocat que je suis. »

Alors, au banc de la défense, se dressa une autre silhouette. Avocat de Jacques Fesch, M^e Baudet allait tenter l'impossible, et si nous accumulons, ici, les épithètes les plus élogieuses pour qualifier sa plaidoirie, nous serions encore fort au-dessous de la vérité. Ce grandiose chef-d'œuvre de l'éloquence judiciaire nous a montré l'accusé, enfant, adolescent, frustré de la douceur d'un foyer, victime d'un père qui ne lui enseigna que le mépris de son prochain.

Retraçant enfin l'horreur d'une exécution capitale, le défenseur, dont la voix prend les intonations d'une prière, supplie la cour d'écarter de son horizon cette mort sanglante, froidement décidée, sciemment donnée. « Il n'y a pas de crime, s'écria-t-il, qui appelle un autre crime. »

Que pouvait ajouter Fesch à la splendeur de ce plaidoyer ? « Je présente, dit-il, mes excuses à M^{me} Vergne

¹ Nous pensons intéresser nos lecteurs en publiant désormais, à côté des « échos » ou brèves nouvelles judiciaires paraissant dans la chronique : A TRAVERS LE MONDE... le compte rendu succinct de certains procès pénaux au courant de l'actualité, dans cette CHRONIQUE JUDICIAIRE.

(et comme celle-ci proteste au banc de la partie civile) :
Oui, je sais, vous avez le droit de me haïr. Je vous exprime,
néanmoins, mes regrets, à vous et à la société. »

« Je suis innocent, déclarera ensuite Robbe ; c'est par
fanfaronnade que j'ai accepté d'aller rue Vivienne. »
Blot, enfin, ne fera qu'une remarque habilement réaliste :
« Je ne demande qu'à retrouver ma vie, simple, honnête
et modeste. »

La sentence de la Cour, au contraste abrupt, a produit
une impression pénible, bien qu'elle ne fût pas inattendue.
La cause de Jacques Fesch était désespérée, perdue, de
longue date, mais si nous ne l'avions pas écrit, c'est que
nous ne voulions point tracer un seul mot qui semblât,
par avance, disposer du destin d'un homme.

Roland Bochin.

(Le Figaro)

MEURTRIER PAR OBSESSION DU BRUIT

Paris, 8 mai. — Pierre B. a tué tout simplement
parce qu'il était allergique au bruit de la machine à coudre.

Il n'y a pas de quoi rire. Il y a des gens qui sont
atteints d'hyperacousie, c'est-à-dire d'une sensibilité
maladive de l'ouïe susceptible de provoquer des troubles
psychosomatiques. Il y a des gens que le bruit empêche
de dormir et d'autres à qui il donne mal au foie. C'était
justement le cas de Pierre B., ce gros garçon joufflu, et
même un peu poupin malgré la quarantaine passée.
Ce garçon si doux, si courtois et dont les lunettes cerclées
d'or s'embuent dès qu'on évoque son forfait, le bruit lui
donnait à la fois des insomnies et des troubles hépatiques.
Le meilleur garçon du monde, tous les témoins viendront
le dire, qui promenait dans la vie une âme de boy-scout.
A Germigny-Lévêque, près de Meaux, où il passait ses
week-ends, il était toujours volontaire pour le souper des
vieux ou le goûter des enfants. Dans sa maison, rue
Pastourelle, tout le monde aussi le tenait pour un cœur
d'or. Des témoins, qui semblent échappés d'un roman
naturaliste et qui exercent ces métiers qui sont bien de
Paris : peintres sur cadrans, horlogers en chambre,
plumassiers, maroquiniers viendront nous dire, l'un que
B. a remboursé cinquante mille francs prêtés sans la

moindre signature, l'autre qu'il l'a dépanné un jour qu'il
était chômeur. L'obligeance même, ce B. devenu fabricant
de bijoux de fantaisie après maints avatars qui l'avaient
fait tour à tour chasseur d'hôtel, marchand d'agrumes,
écailleur et président d'une société commerciale qui,
fondée pour 99 ans, n'avait duré que quelques mois.

La larme à l'œil, B. écoute ses panégyristes. C'est un
tendre qui, en outre, est affligé d'une grave infirmité qui
lui a donné une psychologie féminine.

— Bien sûr, si c'était une femme qui était dans ce box,
dira très justement le Dr Gouriou, elle ne pourrait pas
exciper de son sexe pour justifier son acte. Mais l'inculpé,
du point de vue civil, est un homme alors qu'au regard
de la médecine, et aussi du sexe faible, il n'en est pas un.

Pierre B. était né à Bruxelles en 1914, monorchide.
C'est une anomalie qui n'empêche pas des pur-sang de
faire une belle carrière. La mère de l'inculpé, quand
celui-ci eut neuf ans, le fit opérer par un chirurgien qui
se faisait fort de le rendre normal. Le résultat fut désas-
treux et Pierre B. laissa dans cette intervention sa petite
masculinité. Quand il fut adulte on essaya de la lui rendre
à coups d'hormones mâles. Le résultat fut fugitif. Alors,
un autre médecin traita ce sujet à la folliculine si bien
qu'un peu plus tard le patient devait se faire enlever
une livre de chair à chaque mamelon, sans avoir pour
autant trouvé sa voie.

L'infantilisme sexuel, sujet bouffon pour l'opinion
publique et dont M. André Roussin peut faire d'excel-
lentes comédies, mais sujet infiniment douloureux pour
celui qui en fait les frais. Des joues trop rondes et trop
duvetées, une voix qui manque de timbre, une perpétuelle
timidité devant la vie. L'organisme cherche son équilibre,
le psychisme du sujet cherche aussi le sien. Doit-il être
loup ou mouton ? Pierre B. était le mouton qui devint
un jour enragé.

Au-dessus de son logement s'était installé, en 1954,
un fabricant d'imperméables, lequel succédait à la silen-
cieuse industrie d'un « plisseur à la vapeur ». On eut
beau mettre aux machines à coudre des coussinets de
dix centimètres d'épaisseur, rien n'y fit : le bruit conti-
nuait d'obséder Pierre B. Quelle était l'intensité de ce
bruit ? Il y a aujourd'hui des appareils qui évaluent
en décibels les sources sonores. On s'étonne que la justice
moderne ne les ignore. Mais à quoi servirait, en l'occurrence,



POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES

des Villes de Genève et Carouge et de la Commune de Lancy

SERVICE PERMANENT

Formalités gratuites

TÉLÉPHONE 24 62 00

5, rue de l'Hôtel-de-Ville

une mesure scientifique du bruit incriminé ? Ce qui importe, ce n'est pas son intensité, mais qu'il fût obsédant pour l'inculpé. Une seule goutte d'eau qui tombe toutes les trente secondes, ça ne fait pas beaucoup de bruit et, pour certains, c'est exaspérant. Tous les témoins, d'ailleurs, sont d'accord : malgré les coussinets de caoutchouc, les quatre machines à coudre faisaient du bruit et aussi le fer à repasser de trois kilos.

« Et vous, est-ce que le bruit vous dérangeait ? » demande le président Jadin aux voisins de palier. « Moi, non, répondent-ils. Pour ne pas entendre, je mettais la radio toute la journée. »

Excellente politique. On lutte contre le bruit en faisant soi-même du bruit. Le bruit qu'on fait ne vous dérange jamais, disait M^{me} de Girardin, pour la bonne raison qu'on peut l'arrêter à son gré. Les spécialistes de la question recommandent d'ailleurs de lutter contre les bruits de la rue ou les radios intempestives à l'aide d'un petit moteur dont on règle le ronronnement pour qu'il absorbe les autres vibrations sonores tout en produisant une note agréable. Mais B. n'avait pas consulté de spécialiste et d'ailleurs ses affaires allaient mal, ce qui était une raison supplémentaire d'être nerveux et de ne plus pouvoir souffrir ce trouble de jouissance ajouté à d'autres. Pour se calmer, il tapait au plafond avec le manche à balai. C'est ce qu'il fit, une fois de plus, le 1^{er} novembre 1955, à 14 h. 15, alors que M^{me} Blam-Ammamidi — qui dirigeait l'établissement d'en-dessus — avait du monde chez elle. Elle descendit, furieuse, et sans se douter qu'elle allait au-devant de la mort. Pierre B. avait pris son revolver. C'est ainsi qu'il tua M^{me} Blam-Ammamidi, de deux balles, blessant de la troisième son associé venu à la rescousse.

À l'audience, un témoin spontané a tenu à venir souligner quel peut être le martyre d'un citadin dont les oreilles sont quotidiennement écorchées par le vrombissement de puissantes machines voisines de son appartement.

« Je suis calme et pondéré, assura-t-il, mais à force de subir ce bruit jour et nuit je me sens des impulsions qui sortent de l'ordinaire. »

D'autre part, le président, M. Jadin — qui souffrait précisément lui-même du bruit à domicile — a donné lecture d'une lettre que lui a envoyée le professeur Trémo-

lières, président de la commission d'études et de prévention du bruit auprès du ministère de la santé publique.

« Le bruit, écrit-il, aggrave l'état des déprimés, qui ont besoin de calme et de silence, ainsi que celui des anxieux, que torture l'attente d'un nouveau bruit. Chez les excités il provoque des réactions violentes qui peuvent pousser aux scènes conjugales, aux altercations, aux rixes et parfois au crime. »

Autre élément de chance pour l'accusé : l'avocat général Sudaka ne jouit pas non plus chez lui de toute la quiétude qu'un citadin est en droit d'espérer de son voisinage dans un immeuble bourgeoisement habité ! Le représentant du ministère public, dans son réquisitoire, s'est surtout attaché à plaindre l'accusé, obèse et infirme, qui a toujours été moqué depuis son enfance.

L'avocat de la défense, M^e Raymond Hubert, a développé naturellement le même thème.

« Ce que j'ai fait est impardonnable, conclut l'accusé, mais j'en demande pardon. »

La cause ainsi posée, la cour rapporta un verdict trouvé aussi indulgent par certains que sévère par d'autres : cinq ans de réclusion.

Les parties civiles ont obtenu au total 500 000 francs de dommages et intérêts.

MEURTRIER PAR AMOUR PATERNEL

Paris, 31 mars. — Rarement un procès fut plus pénible, plus obsédant. D'abord il y a le crime : une fillette de quatre ans jetée dans la rue, du cinquième étage, à travers le carreau d'une fenêtre, par son père. Ensuite ce père, âgé de vingt-sept ans, qui se présente dans le box comme un animal traqué, offrant son visage hébété et impertinent. Impertinent malgré lui et ne s'en rendant pas compte. Pendant tout l'interrogatoire il est resté debout, se dandinant sans cesse, ne fixant nulle part son regard, une mèche de cheveux tombant sur son front étroit. Il se nomme Henri L. Il est sorti de l'école à peu près illettré, pour travailler comme livreur de glace. À dix-neuf ans il était marié. Sa femme venait d'avoir dix-huit ans, et ils attendaient cette unique enfant, centre du drame. Mais déjà le ménage ne s'entendait pas.

Le plus étonnant c'est qu'il adorait cette fillette qu'il allait tuer. Quand il allait la voir à la garderie d'enfants

BOUCHARDON (P.)
LE CORBEILLER (A.)
LÉGIER DESGRANGES (H.)
LUCAS-DUBRETON
BAUMANN (A.)
BILLARD (D^r M.)
DANSETTE (A.)
DEBOST (L.)

DUCHEMIN (P. V.)
DUNOYER (A.)

L'Auberge de la Tête Noire 525 fr.fr.
Le Long Martyre de Françoise Salmon 390 fr.fr.
L'Évasion de Madame de la Motte 525 fr.fr.
L'Affaire Alibaud ou Louis-Philippe traqué 480 fr.fr.
Souvenirs de Magistrat 480 fr.fr.
Les Femmes enceintes devant le Tribunal Révolutionnaire (illustré) 480 fr.fr.
Les Affaires de Panama 525 fr.fr.
Les Prisons de Bourg et de Lyon pendant la Terreur : Une Agonie de Soixante-Quinze Jours 525 fr.fr.
Mademoiselle de Sombreuil (illustré) 570 fr.fr.
Deux Jurés du Tribunal Révolutionnaire (illustré) 615 fr.fr.

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE PERRIN

35, quai des Grands-Augustins
PARIS VI^e

il arrivait les poches bourrées de bonbons. Ou bien, parfois, on le voyait prendre sa petite fille entre ses bras, la contempler avec passion et lui murmurer : « Tu es trop belle, ils ne t'auront jamais. » « Ils » c'étaient sa femme, ses beaux-parents. Car déjà l'idée trottait dans sa faible cervelle. M^{me} L. après des brouilles, des réconciliations éphémères, avait décidé de divorcer. Un jour, le 19 mars 1954, elle s'était rendue au palais de justice, convoquée par le président du tribunal, pour déposer sa requête. L. connut l'affolement. On ne l'avait pas convoqué, lui. On allait lui prendre son enfant. Le soir il arrivait chez ses beaux-parents où sa femme venait de rentrer.

Que se passa-t-il ?

« Vous avez appris que votre femme était confirmée dans son idée de divorce.

— Non, elle allait revenir, mais c'est ma belle-mère qui lui a fait signe que non. »

La fillette était dans la pièce. L. la prit dans ses bras, la regarda, dit encore : « Tu es trop belle », la reposa. Il parla avec sa femme, lui demandant vingt fois : « Alors, vraiment, tu ne regrettes rien. » Elle ne regrettait rien. Elle élèverait la petite, il pourrait la voir. Brusquement il s'empara de l'enfant et d'un seul coup... On l'avait à peine entendu dire : « Non, vous ne l'aurez jamais ! »

Il reconnaît tout cela. Il l'a reconnu à l'audience, car après des aveux immédiats il avait tenté de faire croire à un accident. Il pleurait, toujours en se dandinant.

Est-ce un geste de dément ? Non. Les psychiatres refusent toute atténuation de responsabilité. Le docteur Gouriou a dit : « Ce n'est pas l'idiot, l'imbécile, le débile mental. C'est seulement un être très fruste. C'est une brute impulsive, un abruti, si vous préférez. »

Mais sa tendresse pour l'enfant ? « Sensiblerie d'ivrogne », tranche le docteur Gouriou.

Ensuite on a écouté la mère qui, depuis, a obtenu son divorce ; déposition accablante pour l'ancien mari. On a écouté la belle-mère. Et puis les voisins, les camarades de travail, les employeurs. L'un d'eux a dit : « J'ai toujours pensé que L. avait un grain, un peu bête, quoi... »

Henri L. a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Le Monde)

LE DROIT AU SECRET DU JOURNALISTE QUANT A SES SOURCES

Lausanne, 15 mai. — La Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, qui s'est occupée du recours de Michael Goldsmith contre la mise en détention, pour 24 heures, ordonnée par le juge d'instruction extraordinaire de la Confédération, M. H. Walder, a publié les motifs du rejet de ce recours. L'exposé fait la genèse des événements et constate ensuite notamment ce qui suit :

Pas de secret professionnel pour le journaliste

Le principe de la liberté de la presse, sur lequel le recourant se fonde, n'entraîne pas « ipso facto » un droit du journaliste à se refuser à tout renseignement lorsqu'il est cité comme témoin dans un procès pénal. La notion même de la liberté de la presse est fixée et limitée par la législation fédérale. En règle générale, chacun est tenu de témoigner. Les ecclésiastiques, les avocats, les notaires, les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets à eux confiés en raison de leur ministère ou de leur profession. L'article qui le spécifie ne mentionne pas le journaliste ou le correspondant d'une agence d'information ou encore le rédacteur d'un journal. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une omission du législateur, mais d'une omission faite délibérément, comme le montre le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1929 concernant le projet de loi fédérale sur la procédure pénale.

Droit à l'anonymat, certes...

Certes, cette réglementation s'est trouvée modifiée par l'art. 27 alinéa 3 du Code pénal fédéral sur la responsabilité de la presse. En vertu de cette disposition, si l'auteur d'un article paru dans un journal ou un périodique ne peut être découvert ou ne peut être traduit en Suisse, devant un tribunal, si l'article a été publié à son insu ou contre sa volonté, le rédacteur signant comme responsable sera puni comme auteur de l'infraction.

Le rédacteur n'est pas tenu de nommer l'auteur de l'article. Pour découvrir le nom de ce dernier, aucune

La précision suisse
au service du
stylo à bille



Stylo à bille
CARAN D'ACHE 55
Supermatic



des mesures de coercition prévues par la loi de procédure ne pourra être employée contre le rédacteur, ni contre l'imprimeur ou son personnel, ni contre l'administrateur-gérant ou l'éditeur du journal ou du périodique.

... mais pas illimité

Cette disposition ne saurait être appliquée par analogie au plaignant. Le droit à l'anonymat n'est pas illimité. La liberté de la presse en général — et partant la reconnaissance du droit de rédaction — est limitée et s'arrête devant les intérêts supérieurs de l'Etat. L'intérêt de l'Etat, sa propre sécurité prévaut en l'occurrence sur l'intérêt de la liberté d'opinion. Tel était le cas en l'occurrence, et l'on ne saurait se prévaloir de l'article 27 du Code pénal. Le Tribunal fédéral estime également que le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 79 de la loi sur la procédure pénale qui prévoit que le témoin peut refuser de donner les réponses qui l'exposeraient personnellement ou exposeraient l'un de ses proches à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur.

Pas de peine infamante

Au demeurant, le juge peut faire mettre aux arrêts pour 24 heures au plus le témoin qui, sans motif légal, refuse de déposer ou de confirmer sa déposition sous serment ou par attestation solennelle. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une peine, mais d'un moyen donné par la loi à l'égard d'un témoin récalcitrant. C'est au juge d'instruction qu'il appartient de décider s'il doit prendre pareille mesure. La Chambre d'accusation ne saurait intervenir, à moins qu'il n'y ait eu outrepassement de fonctions.

Aussi la Chambre d'accusation a-t-elle décidé finalement de rejeter le recours, mais sans aucun frais de justice à la charge du recourant.

(Tribune de Genève)

LA COUR D'APPEL DE CAEN SE TRANSFORME EN COUR D'ASSISES

Caen, 7 juin. — La Cour d'appel de Caen nous a offert, la nuit dernière, un spectacle impromptu autant

que dramatique. En un éclair, le président, le conseiller Lepont, s'est changé en président d'assises, les assesseurs en jurés, les gardes et le public en témoins de l'accusation. Quant à l'avocat, il abandonna son triste client et confia le sort de celui-ci au bâtonnier de l'ordre.

C'est que, chose fort rare dans les annales, mais que le code avait prévue, l'accusé, un irascible Transalpin qui répondait ici d'une affaire d'escroquerie sans autre importance et dans laquelle étaient impliqués son ex-amie ainsi qu'un compatriote, venait de commettre ce que l'on appelle un « crime à l'audience ».

Gaspard Lorello, un petit noiraud de 26 ans, sa compagne de naguère, Nicole Deschamps, et Giuseppe Aiello avaient, en première instance, été condamnés par le tribunal correctionnel pour escroquerie et recel. Ayant interjeté appel, ils revenaient tous trois devant la Cour. Rendant son arrêt, M. Lepont condamna Lorello à quatre ans de prison ferme, réduisit la peine d'Aiello de 18 à 12 mois de détention et rendit sa liberté à la jeune femme en lui accordant le sursis.

Les trois prévenus se trouvaient au centre du prétoire, mêlés au groupe des gendarmes, qui, conformément au règlement, avaient libéré les poignets des deux hommes.

Dans un geste romantique, Lorello ôta alors une alliance de son annulaire gauche et l'affrit discrètement à la jolie Nicole. Si celle-ci avait pris l'anneau, elle eût, par son geste, accepté tacitement de devenir l'épouse légitime du galant. Au lieu de cela, Nicole Deschamps, qui se rappelait trop bien encore les brutalités de l'Italien, détourna pudiquement la tête et, reculant, gagna la sortie.

Alors, et sans que les gardes aient pu intervenir, Lorello, bousculant tout le monde, courut dans le fond de la salle, où, armé d'un petit couteau de cuisine qu'il dissimulait depuis des heures dans sa manche, il en porta plusieurs coups au visage de l'infidèle.

Il y eut une mêlée indescriptible. Tandis que Nicole, bien que blessée de façon fort bénigne, s'affaissait, les gendarmes et le défenseur lui-même maîtrisaient le forcené.

— En application de l'article 507 du code de procédure pénale¹, dit le président, solennel, cette tentative d'assassinat à l'audience doit être jugée sur-le-champ. Monsieur le greffier, j'instruis l'affaire. Veuillez écrire...

Entreprise du bâtiment
Gypserie Peinture

LOUIS TOSO & FILS
VÉSENAZ

Tél. 8 20 62 Chemin Neuf

WENZ
Optique

MICHEL WENZ, OPTICIEN DIPLOMÉ

Exécution soignée de toutes ordonnances
Lunetterie, jumelles, thermomètres, divers

21, rue des Eaux-Vives - Genève - Tél. 35 23 22



UNE MONTRE DE CLASSE

Réf. 590

Acier ou plaqué Fr. 199.-

Or et acier Fr. 260.-

Le brave homme, à longueur de pages, enregistra tout à trac les dépositions des témoins. Pour déposer, les gendarmes abandonnèrent un instant armes et baudriers ; l'huissier audientier, bien qu'ayant gardé sa robe, vint jurer de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité. Tout cela dura dix heures. Et l'on ne dina pas.

Appelé en hâte alors qu'il dégustait son café du soir, le bâtonnier, commis d'office, vola au secours de l'accusé, qu'il ne connaissait point encore et dont les pommettes, après la mêlée générale, étaient violacées comme des quetsches.

Le terrible Roméo zézayant voulut expliquer son inexplicable geste. L'avocat général requit avec sévérité. Il refusa tout de même de demander le châtiment suprême ou les travaux forcés à perpétuité, bien que Lorello encourût l'une ou l'autre de ces deux peines, et se contenta de réclamer vingt ans de bagne.

En pleine nuit, le jury — un président et deux assesseurs — se retira. Il délibéra fort longuement et, quand la deuxième heure sonna, le verdict fut rendu : Gaspard Lorello, pour « crime à l'audience avec préméditation », s'entendit condamner à 10 ans de travaux forcés...

... Auxquels s'ajoutent, bien entendu, les quatre années de prison qu'il avait éclopées un peu plus tôt...

R. B. (Le Figaro)

¹ Voici le texte de l'article 507 :

« A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désespérer.

« Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé ».

Cet article du code a été rarement appliqué. La cour de cassation n'a eu que deux fois à connaître des faits du même ordre, en 1832 et en 1860.

AVIS

Faute de place, nous avons été dans l'obligation de renvoyer au prochain numéro la publication de la suite de l'article « *Le collectionneur ingénu* » de f. le capitaine BOUCHARDON. (Extrait de « Les Procès Burlesques », Librairie Perrin, Paris.)

La Rédaction